



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la Protection des  
Populations**

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE  
société BRANDT  
sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE  
Mise à jour de la situation administrative et des activités**

**La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

**VU** le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2565) ;

**VU** le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 1978) ;

**VU** le décret n°2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2940) ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié relatif aux ateliers de traitement de surface ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2570 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>e</sup> de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégneration, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 autorisant la société CEPEL à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'électroménagers sur le site de SAINT-JEAN DE LA RUELLE 18 rue du 11 octobre ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012 autorisant la société FAGOR BRANDT à exploiter l'établissement implanté 18 rue du 11 octobre sur les communes de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE et ORLÉANS (mise à jour administrative d'une installation de conception et d'assemblage d'appareils électroménagers) ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société BRANDT France implantée 18 rue du 11 octobre à SAINT-JEAN-DE-LA RUELLE au titre des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (surveillance pérenne, programme d'action et étude technico-économique) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** le récépissé de déclaration de cession du 9 décembre 2014 au profit de la société BRANDT France ;

**VU** la lettre préfectorale du 7 février 2018 relative à l'alignement des valeurs d'émissions du site sur celles définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la lettre préfectorale du 26 mars 2019 relative aux garanties financières et actant la quantité maximale de déchet pouvant être présent sur le site BRANDT France implanté sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE ;

**VU** le courrier du 28 février 2018 de la société BRANDT France transmettant le positionnement de l'établissement vis-à-vis des rubriques 4xxx, ainsi que le positionnement des activités vis-à-vis du statut SEVESO du site (par dépassement direct et par cumul) ;

**VU** le courrier de la société BRANDT France du 8 octobre 2019, complété le 9 janvier 2020, relatif au bénéfice d'antériorité concernant la rubrique 2565-2a ;

**VU** le rapport d'inspection du 13 octobre 2020 notifié à l'exploitant le 9 décembre 2020 ;

**VU** la réponse de l'exploitant du 7 janvier 2021, relative à la visite d'inspection du 13 octobre 2020 ;

**VU** le rapport et les propositions du 20 octobre 2021 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ;

**VU** la notification du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société BRANDT ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de les arrêtés ministériels :

- du 26 septembre 1985 modifié susvisé s'appliquent aux installations de l'établissement BRANDT France de la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE ;
- du 9 avril 2019 modifié susvisé s'appliquent aux installations de l'établissement BRANDT France de la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE ;

**CONSIDÉRANT** que les décrets :

- n°2019-292 du 9 avril 2019 supprime le régime de l'autorisation de la rubrique 2565 au profit du régime de l'enregistrement ;
- n°2020-559 du 12 mai 2020 supprime le régime de l'autorisation de la rubrique 2940 au profit du régime de l'enregistrement ;

et qu'en conséquence, l'établissement n'est plus soumis à l'obligation de calcul des garanties financières ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1 Champ d'application**

La société BRANDT France est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations sis es 18 rue du 11 octobre, sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE ; (coordonnées Lambert 93 : X = 616 636 m ; Y= 6 755 723 m).

#### **Article 1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 autorisant la société CEPEL à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'électroménagers sur le site de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE 18 rue du 11 octobre sont abrogées à l'exception du premier alinéa de l'article 1 et du point 6.4 de l'article 6.

Les dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012 sont abrogées

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 2015 sont abrogées

Les dispositions des articles : 2.1 du chapitre 2, 3.1, 3.2 du chapitre 3 et 4.1 du chapitre 4 du présent arrêté se substituent respectivement à celles des articles 1.2.1, 4.3.9, 9.2.3.1 et 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012.

Les dispositions de l'article 2.2 du chapitre 2 du présent arrêté s'insèrent entre les articles 1.2.1 et 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012.

## CHAPITRE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 2.1 Tableau de classement ICPE du site

Rubrique et alinéa	Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2560	B-1	E Métaux et alliages ( <i>travail mécanique des</i> ) B. Autres installations que celles visées au A	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	>1000 kW	3125,75 kW
2565	2.a	E Revêtement métallique ou traitement ( <i>nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.</i> ) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.	volumé des cuves de traitement	> 1500 l	29000 l
2940	2.a	E Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. ( <i>application, cuisson, séchage de</i> ) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	> 100 kg/j	165 kg/j
2940	3.b	DC Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. ( <i>application, cuisson, séchage de</i> ) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	> 20 kg/j ≤ 200 kg/j	160 kg/j
1185	2.a	DC Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 300 kg	395,44 kg
2561	/	DC Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	/	/	47,170 kW

Rubrique et alinéa	Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
2570	2	<b>DC</b> Email (application).	quantité de matière susceptible d'être traitée	> 100	kg/j	2310	kg/j
2910	A.2	<b>DC</b> Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	puissance thermique nominale de l'installation	> 2 < 20	MW	5,18	MW
2663	1.c	<b>D</b> Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)  1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.....	volume susceptible d'être stocké	≥ 200 <2000	m <sup>3</sup>	870	m <sup>3</sup>
2925	/	<b>D</b> Accumulateur (atelier de charge d')	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	108,1	kW
4310	2	<b>DC</b> Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 1 < 10	t	1,32	t
4510	2	<b>DC</b> Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 20 < 100	t	63,13	t
1510	/	<b>NC</b> Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	volume des entrepôts masse combustible	<5000 ou < 500	m <sup>3</sup> t	< 5000 < 500	m <sup>3</sup> t
1530	/	<b>NC</b> Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public	volume susceptible d'être stocké	≤1000	m <sup>3</sup>	230	m <sup>3</sup>
1978	5	<b>NC</b> Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface	consommation de solvant	≤ 2	t	1,1	t
2515	/	<b>NC</b> Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	≤ 40	kW	38,3	kW

Rubrique et alinéa	Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2575	/	<b>NC</b> Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	≤ 20 kW	14 kW
2662	/	<b>NC</b> Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.	volume susceptible d'être stocké	≤ 100 m <sup>3</sup>	34 m <sup>3</sup>
4140	2	<b>NC</b> Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 1 t	0,05 kg
4320	/	<b>NC</b> Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 15 t	57,82 kg
4321	/	<b>NC</b> Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 500 t	63 kg
4331	/	<b>NC</b> Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50 t	453,26 kg
4511	/	<b>NC</b> Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2,	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100 t	86,58 kg
4715	/	<b>NC</b> Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100 kg	1 kg
4719	/	<b>NC</b> Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 250 kg	22,32 kg
4725	/	<b>NC</b> Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2 t	47,52 kg

Rubrique et alinéa	Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
4734 /	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50 t	150 kg

(\*) E (Enregistrement), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\*, D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

L'établissement n'est pas classé « seuil haut » ou « seuil bas », ni par dépassement direct, ni par règle de cumul, au titre des articles R.511-10 et R.511-11 du code de l'environnement.

Les activités exercées ne relèvent pas de la directive IED.

#### Article 2.2 Tableau Loi du l'eau du site

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité demandée	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage; création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	32 000 m <sup>3</sup> /an	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	42 m <sup>3</sup> /h	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	6,85 ha	Déclaration

### CHAPITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### Article 3.1 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaire après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et les caractéristiques ci-dessous définies.

Point de prélèvement situé entre le bac de décantation et le point de rejet n°8 (Cf repérage du rejet sous l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012)

Paramètres	Caractéristiques
pH	6,5 < pH < 9
Température	< 30 °C

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension	30
Demande chimique en oxygène	600
Demande biologique en oxygène	800
Phosphore	50
Azote global	150
Hydrocarbures totaux	5
Chrome VI	0,1
Chrome III	1,5
Cuivre	1,5
Zinc	3
Fer	5
Aluminium	5
Plomb	0,4
Etain	2
Cadmium	0,05
Nickel	2

### Article 3.2 Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en oeuvre:

Eaux usées industrielles : Point de prélèvement situé entre le bac de décantation et le point de rejet n°8 (Cf repérage du rejet sous l'Article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012)			
Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Débit	Moyen 24 heures	continu	Selon les normes en vigueur
pH	Moyen 24 heures	continu	
Température	Moyen 24 heures	continu	
Matières en suspension	Moyen 24 heures	mensuel	
Demande chimique en oxygène	Moyen 24 heures	mensuel	
Demande biologique en oxygène	Moyen 24 heures	mensuel	
Phosphore	Moyen 24 heures	mensuel	
Azote global	Moyen 24 heures	mensuel	
Hydrocarbures totaux	Moyen 24 heures	Mensuel	
Chrome VI	Moyen 24 heures	journalier	

Chrome III	Moyen 24 heures	hebdomadaire	
Cuivre	Moyen 24 heures	hebdomadaire	
Zinc	Moyen 24 heures	hebdomadaire	
Fer	Moyen 24 heures	hebdomadaire	
Aluminium	Moyen 24 heures	hebdomadaire	
Plomb	Moyen 24 heures	hebdomadaire	
Etain	Moyen 24 heures	hebdomadaire	
Cadmium	Moyen 24 heures	hebdomadaire	
Nickel	Moyen 24 heures	hebdomadaire	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012 concernent les eaux usées industrielles : Point de prélèvement situé entre le bac de décantation et le point de rejet n°8 et sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Débit	Trimestrielle
pH	Trimestrielle
Température	Trimestrielle
Matières en suspension	Trimestrielle
Demande chimique en oxygène	Trimestrielle
Demande biologique en oxygène	Trimestrielle
Phosphore	Trimestrielle
Azote global	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle *
Chrome VI	Trimestrielle
Chrome III	Trimestrielle
Cuivre	Trimestrielle
Zinc	Trimestrielle
Fer	Trimestrielle
Aluminium	Trimestrielle
Plomb	Trimestrielle
Etain	Trimestrielle
Cadmium	Trimestrielle
Nickel	Trimestrielle

\* Si le paramètre n'est pas détecté lors des 4 premiers contrôles des eaux usées industrielles, une demande d'arrêt, pour la mesure comparative et l'autosurveillance, pourra être sollicitée.

Eaux usées du restaurant d'entreprise : Point de prélèvement situé après le bac à graisses des eaux usées du restaurant d'entreprise (Cf repérage du rejet sous l'Article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012)			
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
DBO <sub>5</sub>	Moyen 24 heures	Annuel	Selon les normes en vigueur
DCO			
MEST (matière en suspension totale)			

Azote global			
Phosphore total			

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Eaux pluviales toitures et voirie – eaux de lavage des sols) : Point de prélèvement situé en amont du point de raccordement n°1 (Cf repérage du rejet sous l'Article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012)

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
DBO <sub>5</sub>	Moyen 24 heures	Annuel	Selon les normes en vigueur
DCO			
MEST (matière en suspension totale)			
Azote global			
Phosphore total			
Hydrocarbures totaux			

## CHAPITRE 4 - BRUIT

### Article 4.1 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODES DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	'PERIODES DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores limotes admissibles		
Point n°1 : en limite de propriété – en face du traitement de surface – rue du Onze Octobre	70 dB(A)	60 dB(A)
Point n°2 : en limite de propriété – au niveau de l'entrée principale – rue du Onze Octobre	70 dB(A)	60 dB(A)
Point n°3 : en limite de propriété – en face du traitement montage – le long de la voie de chemin de fer ORLEANS - TOURS	70 dB(A)	60 dB(A)
Point n°4 : en limite de propriété – à coté du traitement expédition – le long de la voie de chemin de fer ORLEANS - CHARTRES	70 dB(A)	60 dB(A)
Point n°5 : en limite de propriété – en face de la chaufferie – le long de la voie de chemin de fer ORLEANS - CHARTRES	70 dB(A)	60 dB(A)
Point n°6 : en limite de propriété – en face de la chaîne de déchets métalliques – le long de la voie de chemin de fer ORLEANS - CHARTRES	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2. de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012 , dans les zones à émergence réglementée.

Un plan des points de mesures en limites de propriété est en annexe de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012.

## CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

### **Article 5.1 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **Article 5.2 Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 5.3 Publicité**

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

### **Article 5.4 Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 NOV. 2021

Fait à Orléans, le

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

#### **Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

**Le tribunal administratif peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.